La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

UNE INDEMNITE OBLIGATOIRE POUR PALLIER LA PERTE DE POUVOIR D'ACHAT DE CERTAINS AGENTS

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat de certains agents dont la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.
Les agents publics peuvent bénéficier de cette indemnité si l'évolution de leur traitement brut indiciaire est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.
Si l'agent y a droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec son traitement.

CONDITIONS D'OCTROI

La GIPA constitue un complément de traitement, et non un élément du régime indemnitaire ; son octroi a par conséquent un caractère obligatoire.

L'indemnité est versée, s'ils remplissent les conditions requises :

- aux fonctionnaires territoriaux
- aux agents publics contractuels recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice
- aux agents publics contractuels recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice

Les agents doivent :

- pour les fonctionnaires : relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans. Pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.
- pour les agents contractuels : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.
- pour les fonctionnaires et les contractuels : être restés respectivement fonctionnaires et agents contractuel "à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération". Cette condition n'est pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53, ni aux agents recrutés par voie de PACTE.

Sont donc notamment exclus :

- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période

- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice

En outre, l'indemnité ne peut être servie :

- aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B
- aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence
- aux agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent.

MONTANT ET VERSEMENT

Formule de base

Le montant versé est calculé de la façon suivante :

(TIB de l'année de début de la période de référence) X (1 + inflation sur la période de référence) - (TIB de l'année de fin de la période de référence)

Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point. Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre.

Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul.

ANNEE DE MISE EN OEUVRE	PERIODE DE REFERENCE	TAUX DE L'INFLATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE	VALEUR ANNUELLE MOYENNE DU POINT POUR LE DEBUT DE LA PERIODE DE REFERENCE	VALEUR ANNUELLE MOYENNE DU POINT POUR LA FIN DE LA PERIODE DE REFERENCE
2008	du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007	6,8%	2003 : 52,4933 euros	2007 : 54,3753 euros
2009	du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008	7,9%	2004 : 52,7558 euros	2008 : 54,6791 euros
2010	du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009	6,2%	2005 : 53,2012 euros	2009 : 55,0260 euros
2011	du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010	5,9%	2006 : 53,8453 euros	2010 : 55,4253 euros
2012	du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011	6,5%	2007 : 54,3753 euros	2011 : 55,5635 euros
2013	du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012	5,5%	2008 : 54,6791 euros	2012 : 55,5635 euros
2014	du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013	6,3%	2009 : 55,0260 euros	2013 : 55,5635 euros
2015	du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014	5,16%	2010 : 55,4253 euros	2014 : 55,5635 euros
2016	du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015	3,08 %	2011 : 55,5635 euros	2015 : 55,5635 euros

ANNEE DE MISE EN OEUVRE	PERIODE DE REFERENCE	TAUX DE L'INFLATION SUR LA PERIODE DE REFERENCE	VALEUR ANNUELLE MOYENNE DU POINT POUR LE DEBUT DE LA PERIODE DE REFERENCE	VALEUR ANNUELLE MOYENNE DU POINT POUR LA FIN DE LA PERIODE DE REFERENCE
2017	du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016	1,38 %	2012 : 55,5635 euros	2016 : 55,7302 euros
2018	du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017	1,64 %	2013 : 55,5635 euros	2017 : 56,2044 euros
2019	du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018	2,85 %	2014 : 55,5635 euros	2018 : 56,2323 euros
2020	du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019	3,77 %	2015 : 55,5635 euros	2019 : 56,2323 euros
2021	du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020	3,78 %	2016 : 55,7302 euros	2020 : 56,2323 euros
2022	du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021	4,36 %	2017 : 56,2044 euros	2021 : 56,2323 euros
2023	du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022	8,19 %	2017 : 56,2323 euros	2021 : 57,2164 euros

VOS MODELES, VOS OUTILS

Simulateur 2008
Simulateur 2009
Simulateur 2010
Simulateur 2011
Simulateur 2012
Simulateur 2013
Simulateur 2014
Simulateur 2015
Simulateur 2016
Simulateur 2017
Simulateur 2018
Simulateur 2019
Simulateur 2020
Simulateur 2021
Simulateur 2022
Simulateur 2023

Incidences de la durée du travail

En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

EXEMPLES

- Soit un technicien supérieur qui se trouve, au 31 décembre 2003, au 2ème échelon de son grade (IB 336, IM 317).

Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a bénéficié de trois mesures d'avancement d'échelon ; il se trouve donc au 5ème échelon du même grade (IB 380, IM 350).
Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :
(317 X 52,4933) X (1 + 0,068) - (350 X 54,3753) = - 1259,43
Le résultat étant négatif, l'agent n'a pas droit à l'indemnité.

- Soit un agent administratif qui, au 31 décembre 2003, est au 8ème échelon de l'échelle 2 (IB 303, IM 294).
Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a été reclassé dans le grade d'agent administratif qualifié, au 5ème échelon de l'échelle 3, puis promu au 6ème échelon, puis intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade de 2ème classe, dans lequel il est classé au 6ème échelon (IB 314, IM 303).
Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :
(294 X 52,4933) X (1 + 0,068) - (303 X 54,3753) = 6,76
Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 6,76 euros.

- Soit un rédacteur chef qui, au 31 décembre 2003, est au 7ème et dernier échelon de son grade (IB 612, IM 513)
Au 31 décembre 2007, l'agent est toujours au même échelon (IB 612, IM 514).
Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :
(513 X 52,4933) X (1 + 0,068) - (514 X 54,3753) = 811,33
Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 811,33 euros.

MONTANT ET VERSEMENT

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux

La GIPA est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale

La GIPA est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

REFERENCES

> Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
> Arrête du 20 mai 2009 fixant les éléments a prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de 2009
> Arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010
> Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 23 mars 2011 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2011
> Arrêté du 18 avril 2013 fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 5 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 11 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
> Circulaire n° 2170 du 30 octobre 2008 additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008